



**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT
POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE LA PLACE DE LA JOLIETTE**

Entre :

-l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée,
dont le siège est situé : « Les Docks », 10 place de la Joliette – 13002 Marseille,
représenté par son Directeur Général, Monsieur François JALINOT,
habilité à cet effet par délibération du conseil d'administration du 1^{er} décembre 2011,

ci-après dénommé « l'EPAEM »,

-la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI,
habilité à cet effet par délibération de la communauté urbaine du

ci-après dénommée « la Communauté Urbaine MPM »,

-la Ville de Marseille,
représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude GAUDIN,
habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du

ci-après dénommée « la Ville de Marseille »,

il est d'abord exposé ce qui suit

EXPOSE

La place de la Joliette est un lieu emblématique du renouvellement urbain opéré par Euroméditerranée et ses partenaires.

En effet, cette place, située devant l'immeuble des Docks et au cœur de la ZAC de la Joliette, a fait l'objet du premier concours d'espace public organisé par l'EPAEM qui a abouti au choix de l'aménagement actuel réalisé en 1998, aménagement qui a notamment permis à la Ville de Marseille de supprimer l'ancienne place vouée au stationnement sauvage et de susciter un dispositif d'animation de cet espace public.

Aujourd'hui, après la mise en service du tunnel Joliette réalisé par MPM qui a permis de restreindre considérablement la circulation de transit à l'ouest de la place, à l'heure de l'aménagement du « boulevard du Littoral » par l'EPAEM dans le cadre de la ZAC Cité de la Méditerranée et dans la perspective de Marseille-Provence 2013, les partenaires institutionnels d'Euroméditerranée ont été amenés à réfléchir à une remise à niveau de cette place.

Un processus de coordination a été mis en place au travers de réunions de travail avec les différents services concernés de la Ville de Marseille, de la Communauté Urbaine MPM et de l'EPAEM, et un projet de réaménagement de la place a ainsi pu être arrêté par les partenaires financiers.

Le projet sera conduit sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPAEM dans le cadre de la ZAC de la Joliette et comprend notamment la refonte de la partie Est de la place (côté boulevard de Dunkerque), la modification de l'éclairage, la plantation d'alignements d'arbres complémentaires sur la place, des réfections ponctuelles du revêtement de surface et la mise en place de bornes rétractables pour le marché temporaire.

Le projet ne concerne pas les kiosques, éléments patrimoniaux de la Ville de Marseille relevant de sa responsabilité.

Ce projet d'aménagement de la place de la Joliette hors travaux de fontainerie, approuvé par le Conseil d'Administration de l'EPAEM du 1^{er} décembre 2011, est estimé à un montant d'environ 1,2 M€ HT à financer par l'ensemble des partenaires publics signataires de la présente convention.

L'EPAEM participant à hauteur de 700.000 € HT au titre de la ZAC de la Joliette, le complément de financement de l'opération est apporté par la Ville de Marseille et la Communauté Urbaine MPM à hauteur de 500.000 €, soit 250.000 € chacune.

La mise aux normes de la fontaine sera réalisée dans le cadre également de cette opération, et sera entièrement à la charge de la Ville de Marseille.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités retenues entre la Ville de Marseille, la communauté urbaine MPM et l'EPAEM pour assurer le financement et la réalisation du réaménagement de la place de la Joliette.

Les rôles respectifs des trois partenaires sont ainsi répartis :

- la Ville de Marseille, la communauté urbaine MPM et l'EPAEM participent financièrement à ces travaux,
- l'EPAEM assure la maîtrise d'ouvrage et la conduite des travaux dans le cadre de la ZAC de la Joliette.

ARTICLE 2 : CONTENU DE L'OPERATION

L'opération porte sur la réalisation par l'EPAEM des travaux suivants :

- la refonte de la partie Est de la place au niveau de l'intersection avec l'avenue Schumann, afin d'améliorer le fonctionnement et la lisibilité de ce carrefour ; il est prévu également la pose d'éclairages signifiants pour marquer cet espace emblématique ;
- des réfections ponctuelles du revêtement de surface, ainsi que la suppression des encoches de stationnement autour de la place afin d'en simplifier les contours ;
- le remplacement de l'éclairage public sur les trottoirs et l'implantation, sur la partie centrale de la place, de candélabres piétons améliorant l'éclairage sous les arbres ;
- la plantation d'alignements d'arbres complémentaires sur la place;
- la mise en place d'équipements de voirie, notamment de bornes rétractables pour le marché temporaire,
- la mise aux normes de la fontaine.

Les travaux ne concernent pas les kiosques en place, éléments patrimoniaux de la Ville de Marseille relevant de la responsabilité de cette dernière en termes de gestion, de mise aux normes et d'entretien.

Les ouvrages à réaliser par l'EPAEM sont définis sur le plan joint en **annexe 1** de la présente convention.

ARTICLE 3 : COUT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel total de l'opération définie à l'article 2 est évalué à un montant total de **1.202.422 € HT** hors opération de mise aux normes de la fontaine. L'opération de mise aux normes de la fontaine est évaluée à **142.170 € HT**.

Le détail estimatif de cette opération est récapitulé en **annexe 2**.

L'EPAEM s'engage à respecter l'enveloppe financière prévisionnelle maximale indiquée ci-dessus et à minimiser les coûts autant que possible.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PARTENAIRES ET MODALITES DE REGLEMENT

4.1 : Détermination des participations financières

Le financement de l'opération **hors mise aux normes de la fontaine** par les partenaires est ainsi réparti :

- **Communauté Urbaine MPM : 250.000 €**, soit 20,8% du coût prévisionnel HT hors mise aux normes de la fontaine,
- **Ville de Marseille : 250.000 €**, soit 20,8% du coût prévisionnel HT, hors mise aux normes de la fontaine,
- **EPAEM : 702.422 €**, soit 58,4% du coût prévisionnel HT hors mise aux normes de la fontaine.

Dans le cas où les dépenses réelles acquittées par l'EPAEM au titre de l'opération seraient inférieures au coût prévisionnel HT défini à l'article 3, la participation de chaque partenaire serait ramenée au pourcentage de chacun indiqué ci-dessus calculé par rapport au **coût réel** de l'opération justifié comme il est dit à l'article 4.2.

Pour le cas où les dépenses seraient susceptibles de dépasser le coût prévisionnel HT défini à l'article 3, les parties se rapprocheront dans le cadre du comité technique de suivi visé à l'article 5 ci-après pour négocier un avenant à la présente convention.

Le coût réel de l'opération de mise aux normes de la fontaine visée à l'article 2 sera individualisé et entièrement pris en charge par la Ville de Marseille, en complément de sa participation définie ci-avant.

4.2 : Modalités de versement des participations des partenaires

Le règlement de sa participation sera effectué par chaque partenaire sur appels de fonds de l'EPAEM par virement administratif dans les délais en vigueur.

Les partenaires verseront leur participation à l'achèvement des travaux, objet de la présente convention. Ces versements ne sont pas assujettis à TVA.

A l'appui de son appel de fonds, l'EPAEM fournira :

- un état récapitulatif détaillé des dépenses réelles acquittées par l'EPAEM au titre de l'opération (coût réel),
- un procès-verbal d'achèvement des travaux (procès-verbal de réception ou tout document tenant lieu).

ARTICLE 5 : COMITE TECHNIQUE DE SUIVI

5.1 : Composition

Le comité technique de suivi est constitué par les représentants de chacune des trois parties. Le comité peut se faire assister de tout technicien de son choix compétent sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. Le comité pourra s'adjoindre en tant que de besoin tout représentant d'organisme ou toute personne intéressée ou qualifiée pour l'opération.

5.2 : Missions

Le comité est l'organe de concertation entre les trois partenaires pour toute la durée de l'opération. A ce titre, il accomplit les missions suivantes :

- suivi de l'exécution des travaux,
- information et échanges préalablement aux opérations de réception,
- compte-rendu financier de l'opération.

5.3 : Fonctionnement

Le comité se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, à l'initiative de ses membres, pour l'accomplissement des missions visées à l'article 5.2, sur un ordre du jour préalablement établi.

Un compte-rendu écrit est établi à l'issue des réunions du comité.

A cette occasion, l'EPAEM présente un rapport sur l'avancement de l'opération, les principaux événements, la situation des coûts et des délais et un tableau de gestion des dépenses engagées.

En cas de désaccord au sein du comité, le représentant de l'exécutif de chacun des partenaires est saisi du différend.

ARTICLE 6 : RECEPTION ET REMISE DES OUVRAGE

Les travaux sont prévus pour être livrés en mars 2013, selon le calendrier joint en **annexe 3**.

Les ouvrages objet de la présente convention seront réceptionnés par l'EPAEM, puis remis par l'EPAEM à la Ville de Marseille et à la communauté urbaine MPM.

A compter de cette remise technique aux services concernés, la Ville de Marseille et la communauté urbaine MPM assureront l'entretien et la maintenance de leurs ouvrages respectifs.

Un procès-verbal de remise d'ouvrages sera ensuite signé entre l'EPAEM et la Ville de Marseille d'une part et entre l'EPAEM et la communauté urbaine MPM d'autre part, pour leurs ouvrages respectifs.

Ce procès-verbal sera accompagné de tous plans et documents relatifs à l'implantation et aux caractéristiques techniques des ouvrages, à leur réception, ainsi qu'aux coordonnées des maîtres d'œuvre et entreprises intervenantes, notamment en cas d'exercice ultérieur de la garantie décennale.

Ce procès-verbal fera apparaître la TVA réglée par l'EPAEM au titre des ouvrages remis respectivement à la Ville de Marseille et à la communauté urbaine MPM.

Pour permettre à l'EPAEM de déduire cette TVA, la Ville de Marseille et la communauté urbaine MPM rembourseront à l'EPAEM le montant de la TVA afférente à leurs ouvrages respectifs tel qu'indiqué au procès-verbal de manière à obtenir l'attribution du FCTVA pour le montant correspondant.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification par la communauté urbaine MPM et par la Ville de Marseille après transmission par leurs soins au représentant de l'Etat. Elle prend fin à l'issue de la réalisation des ouvrages qu'elle définit et du complet paiement des sommes dues à ce titre.

ANNEXES

- 1 : Plan des travaux
- 2 : Coût prévisionnel
- 3 : Calendrier

Fait à Marseille, le.....
en 5 exemplaires originaux

**Pour la Ville de Marseille,
Le Maire :**

**Pour l'EPAEM,
le Directeur Général :**

Jean-Claude GAUDIN

François JALINOT

**Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,
Le Président :**

Eugène CASELLI